# Assurance de Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance
Compagnie : JURIDICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Siren : 572 079 150
Produit : **Resoluo Copropriété**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat.
Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance.
Le contrat Resoluo Copropriété s'adresse aux copropriétés, associations syndicales ou syndics non professionnels souhaitant être couverts dans le cadre de la conservation, l'administration, l'entretien et l'amélioration des parties communes d'un immeuble. En fonction des besoins de l'assuré, celui-ci pourra également souscrire à une ou plusieurs options proposées au titre du contrat Résoluo Copropriété.

## Qu'est-ce qui est assuré ?

**LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :**

Prévention juridique :

✓ Information juridique par téléphone en droit français et monégasque.

Gestion des litiges et prise en charge financière :

✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire de vos litiges dans tous les domaines du droit liés à la conservation, l'administration, l'entretien ou l'amélioration des parties communes de l'immeuble garanti ;

✓ Prise en charge des frais des différents intervenants (avocats, commissaires de justice, experts…) **en application des montants spécifiques prévus au contrat et à hauteur de 31 856 € TTC maximum par litige (cf. pages 3 et 5 à 7 des Conditions générales)** (Montant 2024 indexé chaque année).

**LES GARANTIES OPTIONNELLES :**

Recouvrement de charges,
Travaux immobiliers et construction,
Doublement de la prise en charge financière.

*Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.*

## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les copropriétés comprenant une discothèque, un bar dansant ou un cabaret ;
- ✗ Les résidences gérées ou de services ;
- ✗ Les copropriétés comprenant un centre commercial ou une galerie marchande ;
- ✗ Les copropriétés détenues à la majorité des millièmes par un copropriétaire ;
- ✗ Les copropriétés composées uniquement de deux lots ;
- ✗ Les copropriétés déclarées insalubres ou en état de péril.

## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

**PRINCIPALES EXCLUSIONS :**

Gestion des litiges :

Ne sont pas garantis :

- ! Les litiges relatifs à l'élaboration ou à la modification du règlement de copropriété ou des statuts de l'association libre syndicale ;
- ! Les litiges opposant le syndicat des copropriétaires ou l'association syndicale libre au syndic en place ;
- ! Les frais d'inscription, de mainlevée et de radiation d'hypothèque légale ;
- ! Les litiges liés à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- ! Les litiges liés à des opérations de constructions ou à des travaux réalisés sur des parties communes de l'immeuble et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises ;
- ! Les litiges nés antérieurement à la souscription du contrat.

**PRINCIPALES RESTRICTIONS :**

- ! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 548 € TTC en cas de litige (Montant 2024 indexé chaque année) ;
- ! Délai de carence de 2 mois applicable en cas de litige avec un salarié ;
- ! Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

## Où suis-je couvert ?

✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France et à Monaco, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographie.

## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.**

**À la souscription du contrat**

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

**En cours de contrat**

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

**En cas de sinistre**

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle. Le paiement peut s'effectuer mensuellement, annuellement, par trimestre ou semestre.
Le moyen de paiement est choisi à la souscription par l'assuré : prélèvement automatique, TIP SEPA, carte bancaire ou paiement direct au conseiller.

## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée aux Conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation par l'assuré ou l'assureur dans les conditions prévues au contrat.

## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par déclaration faite auprès de l'assureur ou son représentant, par lettre, tout support durable ou tout autre moyen prévu par la police. Elle est faite dans les cas et conditions prévus au contrat, notamment :

- chaque année, lors de l'échéance annuelle du contrat, au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;
- en cas de modification de votre cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice), dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé ;
- en cas de modification de votre situation dans un délai de trois mois à compter de celle-ci ;
- en cas de résiliation, après sinistre, d'un autre de vos contrats, dans un délai d'un mois suivant la notification de la résiliation de votre autre contrat ;
- en cas de transfert de portefeuille de contrats, dans un délai d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.

Réf.972779 01 2024 - Ce DIP appartient à la CG référence 972955 - COMEBACK®